

Association BonSens.org
10 rue des Cigognes
67960 ENTZHEIM

Procureur de la République de Paris
Parvis du Tribunal de Paris
75859 PARIS CEDEX 17

Madame ou Monsieur le Procureur de la République,

L'association **BonSens.org**, régie par les articles 21 à 79-III du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg, dont le siège se situe à 10 rue des Cigognes, 67960 ENTZHEIM, représenté par son président, Monsieur Xavier Azalbert, domicilié en cette qualité audit siège, porte par la présente une plainte simple entre vos mains à l'encontre de :

- M. **Richard Ferrand**, Président du Conseil constitutionnel ;
- M. **Jacques Mézard**, membre du Conseil constitutionnel ;
- Mme **Laurence Vichnievsky**, du Conseil constitutionnel ;
- M. **Alain Juppé**, du Conseil constitutionnel ;

Pour des faits susceptibles de constituer le délit de **prise illégale d'intérêt** (articles 432-12 et 432-13 du Code pénal).

- **Sur l'intérêt à agir de BonSens.org**

Conformément aux dispositions de l'article 2 de ses statuts, l'association BonSens.org¹ a pour objet social l'assistance et le soutien aux personnes en situation de fragilité ou de détresse psychologique, quelle qu'en soit la cause, notamment en raison de leur état de santé, ainsi que la production et la diffusion d'études dans le domaine de la santé. L'association déploie son action concrète en faveur de la protection des personnes vulnérables et du respect strict de l'éthique médicale.

Pièce 1 – Statuts de l'association BonSens.org

À ce titre, l'association a déposé, le 18 juillet 2026, une contribution extérieure formelle dans le cadre de la saisine n° 2026-910 DC portant sur la loi relative au droit à l'aide à mourir². Dans ce document déposé auprès du Conseil constitutionnel, l'association a alerté les juges sur les risques majeurs que ce texte fait peser sur les personnes les plus fragiles de notre société et a sollicité le

¹ <https://bonsens.info/documents-juridiques-bonsens-org/>

² <https://bonsens.info/contribution-exterieure-a-la-saisine-n-2026-910-dc-relative-a-la-loi-sur-le-droit-a-laide-a-mourir/>

déport ou la récusation des membres s'étant antérieurement prononcés de manière publique en faveur de cette réforme.

Pièce 2 – Contribution extérieure formelle de l'association BonSens.org dans le cadre de la saisine n° 2026-910 DC

L'association BonSens.org est ainsi directement lésée dans son objet statutaire par tout manquement aux exigences légales d'impartialité commis lors de l'examen d'un texte touchant au droit à la vie et à la dignité des personnes vulnérables.

- **Exposé des faits et des liens d'intérêt matériels, financiers et moraux des membres du Conseil Constitutionnel mis en cause**

Le Conseil constitutionnel se trouve actuellement saisi de la loi relative à l'aide à mourir sous la référence 2026-910 DC. L'entrée en vigueur de cette réforme emporte des conséquences majeures et des retombées économiques directes sur le secteur de la santé, le marché des mutuelles, les contrats de prévoyance, les compagnies d'assurances et la gestion des établissements de soins privés.

En premier lieu, la situation de **Monsieur Richard Ferrand** caractérise la convergence d'un intérêt matériel, assurantiel et politique à la validation de cette loi par le Conseil Constitutionnel. Ayant dirigé les Mutuelles de Bretagne de 1998 à 2012, Monsieur Ferrand demeure historiquement lié au secteur des complémentaires santé et de la prévoyance, lequel verra ses équilibres économiques et la structure de ses coûts modifiés par la légalisation de l'aide à mourir. L'enquête pénale devra déterminer si Monsieur Ferrand, son entourage familial ou ses proches conservent des intérêts, mandats, rémunérations différées ou participations dans le réseau mutualiste ou ses entités affiliées, tel le groupe Arcade-VYV³. Sur le plan moral et politique, en tant qu'ancien président du groupe LREM et figure centrale de la majorité présidentielle, Monsieur Ferrand s'est engagé publiquement en faveur de cette réforme. Lors de ses prises de parole médiatiques, notamment publiées dans *Ouest-France* et *Le Figaro*, il a publiquement qualifié la légalisation du droit de mourir dans la dignité de « grande réforme de société » devant marquer le quinquennat d'Emmanuel Macron. En participant au contrôle de constitutionnalité d'un texte issu de sa propre famille politique, il prend un intérêt moral direct à la validation de son propre agenda politique.

En deuxième lieu, **Monsieur Jacques Mézard** présente un intérêt doctrinal et idéologique manifeste à la non-censure de ce texte par le Conseil Constitutionnel. Durant ses mandats parlementaires au Sénat en tant que président du groupe RDSE, Monsieur Mézard s'est affirmé comme l'un des auteurs et soutiens historiques des initiatives du groupe radical en faveur de l'assistance médicalisée pour mourir. Les comptes rendus des débats du Sénat attestent des initiatives de sa formation politique et de ses prises de position en faveur d'un droit de choisir sa fin de vie. En siégeant sur le recours relatif à ce texte, il se trouve en position d'évaluer la conformité constitutionnelle d'un dispositif juridique dont il a été l'un des promoteurs politiques et institutionnels majeurs.

En troisième lieu, **Madame Laurence Vichnievsky** fait face à un conflit d'intérêts tiré de son engagement politique récent et de ses prises de position parlementaires. Ancienne députée du Puy-de-Dôme de 2017 à 2024, vice-présidente de la commission des Lois et membre des instances

³ https://x.com/gregor_puppinck/status/2079165329226518758?s=46&t=uXLPZxunpbMrhsbKO3VCmw

dirigeantes du Mouvement Démocrate (MoDem), elle a activement participé aux travaux de la majorité parlementaire en faveur d'une évolution législative vers l'aide active à mourir. Lors des débats et travaux préparatoires portant sur la fin de vie sous les XV^e et XVI^e législatures, elle a soutenu ce changement de législation en l'inscrivant dans la ligne politique de sa formation. En participant désormais au contrôle de constitutionnalité d'un texte élaboré, négocié et voté par son propre groupe politique, elle se trouve en situation d'allégeance partisane incompatible avec le devoir d'impartialité.

En quatrième lieu, **Monsieur Alain Juppé** s'est publiquement lié par une prise de position explicite exprimée dans les médias⁴. Dans un entretien accordé au journal Le Point le 9 février 2025, Monsieur Juppé a déclaré sans ambiguïté : « Si j'étais parlementaire, je voterais certainement une loi sur la fin de vie », propos réitérés sur l'antenne de RTL. Précisément conscient du manquement à ses obligations de juge constitutionnel, **Monsieur Juppé a lui-même reconnu lors de cette prise de parole être « à la limite » du devoir de réserve, affirmant à cette occasion qu'il se déporterait si le texte était soumis au Conseil constitutionnel**. En acceptant néanmoins de siéger et en refusant de se déporter lors de l'examen de la loi n° 2026-910 DC, Monsieur Juppé a délibérément méconnu son propre engagement d'impartialité et a consommé en pleine conscience la prise d'intérêt moral et idéologique visée à l'article 432-12 du Code pénal.

The image is a screenshot of a web page from 'Le Point'. At the top, there is a red navigation bar with the 'Le Point' logo and a user login prompt: 'Vos avantages vous attendent ! X Connectez-vous ou créez votre compte. Se connecter'. Below the navigation bar, there is a horizontal menu with several categories: 'SAISONS', 'Hebdomadaire', 'En direct de la rédaction', 'Palmarès des hôpitaux', 'Palmarès des cabinets d'avocats', 'Guerre au Moyen-Orient', 'Défense', and 'Le'. The main content area features a large, centered quote in a serif font: « Si jamais ma position pose des problèmes et que le texte de loi est soumis au Conseil constitutionnel, je me déporterai. ». Below the quote, the name 'ALAIN JUPPÉ' is written in red. Underneath the name, there is a paragraph of text in a smaller font: 'Les adversaires du suicide assisté risquent pourtant de lui reprocher d'intervenir à propos d'un texte qui peut être ensuite soumis à son examen. Il assure d'abord que sur les questions de société le contrôle des Sages est distancié. Puis après un temps de réflexion, il trouve la parade : « Si jamais ma position pose des problèmes et que le texte de loi est soumis au Conseil constitutionnel, je me déporterai. » Pas question de retirer un mot de ce qu'il a dit. On retrouve notre Juppé droit dans ses bottes. Il veut qu'on ait le droit d'en finir.'

L'existence de ces conflits d'intérêts et l'absence de garde-fous déontologiques contraignants au sein de la juridiction constitutionnelle font d'ailleurs l'objet d'un constat partagé par la représentation nationale elle-même⁵. En effet, **la proposition de loi organique n° 1116, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 mars 2025, vise précisément à soumettre les membres du Conseil constitutionnel à des obligations déontologiques et au contrôle de la HATVP**. Ce texte propose notamment d'inscrire dans l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 un article 6-1 prévoyant qu'**« aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut délibérer ni procéder à des actes préparatoires lorsque sa présence ou sa participation pourrait entacher d'un doute l'impartialité de la décision rendue »**. Le dépôt de cette initiative parlementaire confirme l'existence d'une lacune institutionnelle majeure que seul l'exercice de l'action pénale permet aujourd'hui de pallier.

⁴ https://www.lepoint.fr/politique/fin-de-vie-intimite-quand-alain-juppe-fend-l-armure-09-02-2025-2581898_20.php

⁵ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b1116_proposition-loi

Ces faits et déclarations publiques, documentés et relayés par la presse nationale laissent soupçonner que ces quatre membres du Conseil Constitutionnel se trouvent dans une situation d'incompatibilité morale et juridique majeure au regard des exigences de l'article 432-12 du Code pénal.

- **Sur la caractérisation juridique du délit de prise illégale d'intérêts**

Les membres du Conseil constitutionnel sont des personnes chargées d'une mission de service public, soumises à une obligation stricte d'indépendance et d'impartialité consacrée par les textes institutionnels. L'article 432-12 du Code pénal incrimine le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une opération dont elle a la charge d'assurer la surveillance, la conduite ou l'examen.

La jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation établit de manière constante que la notion d'intérêt s'entend de manière large. Cet intérêt n'a nullement besoin d'être exclusivement financier ou direct ; il peut consister en un intérêt moral⁶ donc d'ordre politique ou intellectuel telle la recherche de la concrétisation d'une doctrine défendue antérieurement. La Cour de cassation rappelle régulièrement que l'absence de préjudice matériel pour la collectivité est sans incidence sur la constitution du délit⁷ ainsi la seule participation à une décision ou à l'examen d'un dossier dans lequel la personne détient un intérêt suffisant à consommer l'infraction.

À cet égard, BonSens.org rappelle la situation juridique d'exception régissant les membres du Conseil constitutionnel au regard de la transparence de la vie publique. Si la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 impose aux juges constitutionnels le dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), ces documents font l'objet d'un régime de confidentialité strict en application de la décision n° 2013-676 DC du Conseil constitutionnel. N'étant pas publiés sur le site de la HATVP ni communicables aux tiers, l'association plaignante se trouve dans l'impossibilité légale d'en prendre directement connaissance. Dès lors, seul le Procureur de la République dispose du pouvoir légal d'exiger la communication de ces déclarations confidentielles par voie de réquisition judiciaire pour vérifier l'existence de participations financières, mandats, rémunérations différées ou avantages matériels en lien avec les secteurs économiques impactés par le texte.

Au-delà de ces vérifications patrimoniales réservées à l'enquête judiciaire, la prise d'intérêt moral, idéologique et intellectuel apparaît d'autant plus caractérisée en l'espèce que le texte déféré au Conseil constitutionnel ne constitue pas un simple ajustement technique du droit existant. Comme le souligne la doctrine universitaire spécialisée en bioéthique et en droit privé, notamment le Professeur Jean-René Binet dans un article du 17 juillet 2026 paru dans Lextenso⁸, **ce texte**

⁶ Crim. 21 juin 2000, pourvoi n° 99-86871

⁷ Crim 5 juin 1890, Bull. Crim. n°117

⁸ <https://www.actu-juridique.fr/sante-droit-medical/bioethique/la-loi-sur-le-droit-a-laide-a-mourir-est-une-rupture-anthropologique-estime-le-professeur-jean-rene-binet/>

emporte « une véritable rupture anthropologique » en autorisant pour la première fois la délivrance de la mort et en bouleversant les principes cardinaux de protection de la vie et de la dignité humaine.

Cette exigence d'impartialité est d'autant plus fondamentale que les auteurs de la proposition de loi organique n° 1116 ont rappelé qu'un conflit d'intérêts se caractérise dès lors qu'une situation est « **de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction** ». L'apparence de partialité et le préjugement suffisent ainsi à entacher la régularité de la décision rendue.

En s'étant publiquement engagés ou prononcés en faveur d'un tel changement de paradigme juridique avant même la saisine du Conseil, Messieurs Ferrand, Mézard, Juppé et Madame Vichnievsky ont fait preuve d'un **préjugement** explicite. Monsieur Ferrand, ancien dirigeant des Mutuelles de Bretagne et figure centrale de la majorité, a publiquement qualifié cette réforme de marqueur majeur du quinquennat ; Monsieur Mézard s'est affirmé au Sénat comme l'un des auteurs et soutiens historiques de l'assistance médicalisée à mourir ; Madame Vichnievsky, ancienne députée et cadre du MoDem, a activement soutenu la réforme au nom de sa formation politique ; et Monsieur Juppé a déclaré au journal *Le Point* le 9 février 2025 que « si j'étais parlementaire, je voterais certainement une loi sur la fin de vie », tout en reconnaissant se situer « à la limite » du devoir de réserve et en promettant initialement de se déporter. **Par ces prises de position prématurées, ils se sont placés dans l'incapacité d'exercer un contrôle impartial sur un texte dont ils ont personnellement et prématurément cautionné la portée fondamentale.**

L'élément intentionnel du délit est parfaitement caractérisé en l'espèce. Il résulte de la pleine conscience de la situation de conflit d'intérêts et de manquement au devoir d'impartialité par les mis en cause. **Cette connaissance est irréfutablement établie par le dépôt des contributions extérieures de l'association BonSens.org le 18 juillet 2026** demandant leur déport, ainsi que par les aveux publics de Monsieur Alain Juppé reconnaissant la limite du devoir de réserve. En refusant de se déporter et en choisissant de siéger malgré ces mises en demeure et alertes juridiques, les personnes visées ont délibérément consommé le délit de prise illégale d'intérêts.

BonSens.org vous demande :

1. Enregistrer cette plainte et ouvrir une enquête préliminaire ;
2. Procéder aux auditions des personnes mises en cause, à la saisie des éléments utiles et à toutes investigations nécessaires ;
3. Informer l'association BonSens.org de la suite donnée à la présente.

Fait à Paris le 21 juillet 2026

Pour l'association BonSens.org

Son Président Xavier Azalbert

